



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-196-4

complétant et modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-688 du 18 juillet 1989.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-688 du 18 juillet 1989, autorisant le fonctionnement de l'établissement "TRAVERSIER" à SAINT PERAY,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue (GEO plus) reçu à la DRIRE le 2 avril 2003, relatif à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface,
- Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité relative à l'installation de traitement de bois exploitée par cette entreprise,
- Considérant** par ailleurs que le classement des installations et activités de cet établissement a été modifié par décret,
- Considérant** dans ce cas qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété.
- VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 juin 2003,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions techniques de l' article 50 - alinéas 1 et 2 de l' arrêté préfectoral d' autorisation n° 89-688 du 18 juillet 1989, réglementant le fonctionnement de l' établissement "TRAVERSIER" à SAINT PERAY, sont supprimées et complétées par les dispositions suivantes :

1°) Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l' installation de traitement de bois. Leur emplacement est déterminé selon les conclusions de l' hydrogéologue (GEO plus, du 1 avril 2003).
(En l'absence d'accord écrit avec le propriétaire du puits privé mentionné dans l'étude précitée, l'exploitant devra implanter un nouveau piézomètre, dont l'emplacement sera convenu avec un hydrogéologue dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.)

2°) Deux fois par an sur ces 2 puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse.

3°) L' eau prélevée fait l' objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l' activité actuelle ou passée de l' installation.

4°) les résultats des mesures sont transmis à l' inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l' exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l' origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 : Classement

Les prescriptions de l' article 2 de l' arrêté préfectoral d' autorisation n° 89/1081 du 9 novembre 1989 sont supprimées et remplacées par les suivantes.

2415.1 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d' être présente dans l' installation étant de 9 500 litres : AUTORISATION.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l' Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu' au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l' exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Ardèche,
- M. le Maire de SAINT PERAY,
- M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l' Ardèche,
- M. l' Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le 15 juillet 2003
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL

Patrick BUTTIN